

DECISION N°2019-L 0174/ARCOP/ORD

sur demande d'annulation du Groupement KPMG/CAERD des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2019 du Groupement KPMG/CAERD contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant Messieurs Hamadou SAVADOGO et Boris BANCE et Maître GNESSIEN Moumouni respectivement Associé Gérant, Consultant et Conseil du Groupement KPMG/CAERD ;

- au titre de l'autorité contractante Madame Nicole NIKIEMA et Messieurs Mouni NIKIEMA, W. Henri Vivien TIENDREBEOGO et Jacques CONSEIBO respectivement Juriste, Gestionnaire et Service PRM de la SONABHY ;
- au titre du cabinet retenu, Messieurs Kolo SANOU et Alfred MEDAH, respectivement Chargé d'étude et Consultant de CGIC AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le Quotidien n°2586 du vendredi 31 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2019; que le Groupement KPMG/CAERD a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juin 2019 ; que la condition relative au délai a été respectée ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret 2017-050 suscité « tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'instance de recours non juridictionnel (...) par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique. »

considérant cependant que l'article 28 précise « (...) Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- ...
- ...
- l'exposé des motifs... »

que l'instruction du dossier a révélé l'absence d'exposé des motifs dans la plainte du requérant ; que ce dernier n'invoque aucune violation caractérisée de la réglementation de la commande publique ; qu'il ne fait aucune démonstration en ce sens, ni n'apporte des éléments de fait probant sur les motifs de sa plainte ; que donc, le recours n'est pas conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'au regard des articles suscités, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est irrecevable pour défaut de motivation ;;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement KPMG/CAERD est irrecevable pour défaut de motivation ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de propositions n°2018-002/MCIA/SONABHY pour la sélection d'un cabinet en vue de l'évaluation de la mise en œuvre du plan stratégique 2004-2008 et l'élaboration du plan stratégique 2018-2022 de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 juin 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO